



FIN DE LA CARRIERE INVERSEE POUR LES OFFICIERS !

Le 03 décembre 2020

Déjà en 2015 SYNERGIE-OFFICIERS alertait l'Administration sur « la carrière inversée des officiers de police » lors du passage de grade de capitaine à commandant de police.

➡ "Carrière inversée" du fait de la modification du décret relatif à l'Indemnité de Sujétions Spéciales de Police instaurant un différentiel négatif de 4% pour tous les échelons de commandant comparativement aux Capitaines de police.

Dans le même temps, l'augmentation de l'IRP de base entre un capitaine et un commandant n'était pas suffisante pour compenser cette perte financière.

➡ Ainsi, la promotion de capitaine à commandant causait un préjudice financier à tous les promus dans des échelons indiciairement identiques (2ème et 3ème de Commandant).

SYNERGIE-OFFICIERS dénonçait cette injustice devant toutes les instances de l'Administration.

AUJOURD'HUI, SYNERGIE-OFFICIERS A ÉTÉ ENTENDU.

**LE DÉCRET N°2020-1488 DU 1ER DÉCEMBRE 2020 PRÉVOIT UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE
POUR CE MANQUE À GAGNER À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021.**

**SYNERGIE-OFFICIERS SE FÉLICITE D'AVOIR INITIÉ ET MENÉ
CE COMBAT LÉGITIME QUI PERMET ENFIN AUX CAPITAINES
D'ACCÉDER AU GRADE DE COMMANDANT DE POLICE SANS
PERTE FINANCIÈRE.**

Le Bureau National

**SYNERGIE
OFFICIERS**

**RETROUVEZ
LE DECRET
2020-1488 DU
01-12-20
CI-DESSOUS**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1488 du 1^{er} décembre 2020 relatif au versement d'une indemnité compensatrice à certains capitaines de police reclassés dans le grade de commandant de police

NOR : INTC2022047D

Publics concernés : capitaines de police reclassés au grade de commandant de police et subissant une perte de rémunération.

Objet : versement d'une indemnité compensatrice lors du reclassement du grade de capitaine de police à celui de commandant de police.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret instaure une indemnité compensatrice en cas de perte de rémunération lors du reclassement du grade de capitaine de police à celui de commandant de police.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-617 du 11 juillet 2013 modifié relatif à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 modifié portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les officiers de police reclassés du grade de capitaine de police au grade de commandant de police et subissant une perte de rémunération dans leur nouveau grade peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice.

Art. 2. – Le montant mensuel de l'indemnité compensatrice est égal à la différence entre la somme des montants alloués au titre du traitement indiciaire, de l'indemnité de sujétions spéciales de police régie par le décret du 11 juillet 2013 susvisé et de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale régie par le décret du 11 décembre 2013 susvisé dont ces fonctionnaires bénéficiaient au grade de capitaine et la somme des montants qu'ils perçoivent au titre de ces mêmes éléments de rémunération après leur reclassement au grade de commandant de police.

Art. 3. – L'indemnité compensatrice cesse d'être versée lorsque la somme des montants alloués au titre du traitement indiciaire, de l'indemnité de sujétions spéciales de police et de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qu'ils perçoivent au grade de commandant de police est égale ou supérieure à la somme de ceux qu'ils percevaient avant leur reclassement à ce grade.

Art. 4. – L'indemnité compensatrice est versée mensuellement.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2020.

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT